



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 175 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre N °2013290-0014 - Conventions de délégation de gestion de la DDCS 93 et de la DDCS 95	1
---	---

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2013301-0001 - Arrêté portant modification de la composition du Comité de Protection des Persones "Ile- de- France VIII" - RECTIFICATIF -	8
Arrêté N °2013294-0014 - Arrêté 13-470 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	12
Arrêté N °2013297-0008 - Arrêté portant autorisation de transformation d'agrément et d'extension de 14 places de l'Institut Médico- Educatif (IME) Excelsior au RAINCY, géré par l'association de Villepinte.	14
Arrêté N °2013298-0003 - Arrêté portant modification de l'arrêté N ° 2011-170 du 28 octobre 2011 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico- social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté N °2012-195 du 8 novembre 2012, l'arrêté N °2013-20 du 5 février 2013 et par l'arrêté N °2013-218 du 11 octobre 2013	18
Arrêté N °2013301-0003 - Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, du préfet de l'Essonne et du Président du Conseil Général de l'Essonne portant nomination des personnes qualifiées de l'Essonne	21
Arrêté N °2013301-0004 - Arrêté portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale AUTREPAR sise 97 rue Pelleport 75020 PARIS au profit de l'association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG).	25
Arrêté N °2013301-0005 - Arrêté relatif à l'Institut d'Education Motrice (IEM) Le Petit Tremblay à Corbeil Essonne.	28
Avis N °2013301-0002 - Avis d'appel à projets conjoint pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD dans le département du Val- de- Marne	31

Etablissement public foncier d'Ile de France

Autre N °2013296-0030 - Conseil d'Administration du 16 octobre 2013 Comptendu de l'exercice du droit de préemption	44
Décision N °2013297-0006 - Extrait de la décision de préemption n °1300034 NOISY LE SEC	46

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013297-0007 - ARRÊTÉ du 24 octobre 2013 modifiant l'arrêté n °
2012299-0003 portant nomination à la commission consultative économique pour
l'aérodrome de Paris- Le Bourget

..... 48

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté N °2013295-0005 - Arrêté du 22 octobre 2013 portant composition du
conseil
d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil

..... 51



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013290-0014

signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

le 17 Octobre 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Conventions de délégation de gestion de la
DDCS 93 et de la DDCS 95

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale de Seine Saint Denis**, représentée par monsieur Didier DUPORT, Directeur départemental de la cohésion sociale de Seine Saint Denis, désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire

concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 17 octobre 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
de Seine Saint Denis

Didier DUPORT, Directeur départemental de
la cohésion sociale de Seine Saint Denis
OSD par délégation du Préfet du département
de Seine Saint Denis en date du 12/09/2013

Visa du Préfet du département de Seine Saint
Denis

Philippe Galli

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n ° 2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction départementale de la cohésion sociale du Val d'Oise**, représentée par Jean-Marc MOULINET, Directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n ° 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

106 : Action en faveur des familles vulnérables

124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales

147 : Ville et logement

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

183 : Protection maladie

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrés et mission immobilière régionale

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 17 octobre 2013

Le délégant

Direction départementale de la cohésion sociale
du Val d'Oise

Jean-Marc MOULINET, Directeur
départemental de la cohésion sociale du Val
d'Oise
OSD par délégation du Préfet du département
du Val d'Oise en date du 12 août 2013

Visa du Préfet du département du Val d'Oise

Jean-Luc NEVACHE

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle
pilote et ressources de la Direction régionale
des finances publiques d'Ile- de- France et du
département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région
d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires
régionales

Laurent FISCUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013301-0001

**signé par
par délégation, la Directrice du pôle veille et sécurité sanitaires**

le 28 Octobre 2013

**Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé**

Arrêté portant modification de la composition
du Comité de Protection des Personnes "Ile- de-
France VIII" - RECTIFICATIF -

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la composition du
Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII»
- Rectificatif -

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé et désignant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Ile-de-France I », « Ile-de-France II », «Ile-de-France III», «Ile-de-France IV», «Ile-de-France V», «Ile-de-France VI», «Ile-de-France VII», «Ile-de-France VIII», «Ile-de-France IX» «Ile-de-France X» «Ile-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche « Ile-de-France » ;
- VU le compte rendu de l'Assemblée Générale du 25 avril 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2013245-0003 du 2 juin 2013 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes «Ile-de-France VIII» est modifié comme suit :

- 4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaire

Suppléant

Bertrand MUSSETTA Biotatistique

Bertran AUVERT Biotatistique

Le reste sans changement.

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :

Bertrand MUSSETTA Biostatistique
Frédérique BARTHOD Chirurgie
Jacques ETIENNE Gastro-entérologie
Marc FISCHLER Anesthésie

Suppléants :

Bertran AUVERT Biostatistique
Bernard FLOUVAT Toxicologie
Frédéric GUIRIMAND Anesthésie
Sophie MOULIAS Gériatrie

Médecin généraliste**Titulaire :**

Chantal AUBERT-FOURMY

Suppléant :

Marie LEBLOND-FRANCILLARD

Pharmacien hospitalier**Titulaire :**

Franck LE MERCIER

Suppléant :

Nicole BERNARD

Infirmier(e)**Titulaire :**

Viviane YAKAR

Suppléant :

Bernadette MARTINS

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques

Titulaire :

Olivier DUPONT de DINECHIN

Suppléant :

A désigner

Psychologue**Titulaire :**

Nathalie AGAR

Suppléant :

Catherine REICHERT

Travailleur social**Titulaire :**

Dominique BURRE-CASSOU

Suppléant :

Mylène THO

Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique

Titulaires :

Brigitte BISSON
France de MONTEBELLO

Suppléants :

Catherine LECOMTE
A désigner

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :

Violette LECLERC FLAM
Jean-Louis RADET ARGOS/2001

Suppléants :

Patrice MOUNY UFC Que Choisir
A désigner

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Ile-de-France VIII ».

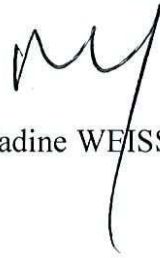
ARTICLE 4 : Les arrêtés précédents sont abrogés.

ARTICLE 5 Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **28 OCT. 2013**

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice du Pôle Veille et Sécurité Sanitaires



Nadine WEISSLEIB



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013294-0014

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 21 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté 13-470 portant agrément régional des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-470

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-16 ;
VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 11 septembre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **Association SPARADRAP**
48, rue de la Plaine
75020 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 21 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France


Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0008

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 24 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation de transformation d'agrément et d'extension de 14 places de l'Institut Médico- Educatif (IME) Excelsior au RAINCY, géré par l'association de Villepinte.

Arrêté N° 2013 - 231
portant autorisation de transformation d'agrément et d'extension de 14 places
de l'Institut Médico-Educatif (IME) Excelsior au RAINCY (93340), géré par l'association de
Villepinte

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° DS 2010-56 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- VU l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France,
- VU la demande de l'association de Villepinte située au 40, rue du Paradis – 75010 PARIS tendant à la modification de la tranche d'âge des jeunes accueillis passant ainsi de 8 à 18 ans à 14 à 20 ans, à la transformation de 30 places d'internat en semi-internat et à l'extension non importante de 14 places de semi-internat de l'IME Excelsior portant ainsi la capacité totale de la structure à 30 places d'internat et 60 places de semi-internat,

- CONSIDERANT** que, conformément à l'article D. 313-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille, l'extension prévue est inférieure à 30% de la capacité de l'établissement,
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC,
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- SUR** proposition du Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation tendant à la modification de la tranche d'âge des jeunes accueillis, à la transformation de 30 places d'internat en semi-internat et à l'extension non importante de 14 places de semi-internat de l'IME Excelsior, sis au 7, boulevard du Nord au RAINCY (93340) est accordée à l'association de Villepinte, située à PARIS.

ARTICLE 2 :

L'établissement destiné à prendre en charge des adolescents déficients intellectuels âgés de 14 à 20 ans, voit sa capacité en internat diminuée de 60 à 30 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 93 069 017 7
 - . Code catégorie : 183
 - . Code discipline : 903
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 17
 - . Code clientèle : 120
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05.

L'établissement destiné à prendre en charge des adolescents déficients intellectuels âgés de 14 à 20 ans, voit sa capacité en semi-internat augmentée de 16 à 60 places.

- N° FINESS établissement : 93 069 017 7
- . Code catégorie : 183
 - . Code discipline : 903
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 13
 - . Code clientèle : 120
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05.

N° FINESS du gestionnaire: 75 072 053 4

.Code statut : 61.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées par le directeur de la Caisse Nationale de la Solidarité et de l'Autonomie, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 14 places pour un montant de 550 339 euros sur la notification 2012 au titre des crédits de paiement 2014.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D. 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **24 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

**La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**



Marie-Renée BABEL
Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013298-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 25 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant modification de l'arrêté N ° 2011-170 du 28 octobre 2011 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté N ° 2012-195 du 8 novembre 2012, l'arrêté N ° 2013-20 du 5 février 2013 et par l'arrêté N ° 2013-218 du 11 octobre 2013

Arrêté N° 2013 – 227

Portant modification de l'arrêté N° 2011-170 du 28 octobre 2011 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par l'arrêté N° 2012-195 du 8 novembre 2012, l'arrêté N° 2013-20 du 5 février 2013 et par l'arrêté N°2013-218 du 11 octobre 2013.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1-1 et L. 313-3 et son article R 313-1;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n° DGS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vu les propositions de la commission spécialisée sur les prises en charge et accompagnements médico-sociaux en date du 31 mai 2011 et du 19 septembre 2011.

Vu l'arrêté N° 2011-170 du 28 octobre 2011 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté N° 2012-95 du 08 novembre 2012 modifiant l'arrêté N° 2011-70 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté N° 2013-20 du 5 février 2013 modifiant l'arrêté N° 2011-70 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vu l'arrêté N° 2013-218 du 11 octobre 2013 modifiant l'arrêté N° 2011-70 fixant la composition de la commission régionale de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2011-70 du 28 octobre 2011 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles modifié par les arrêtés N° 2012-195 du 8 novembre 2012, N° 2013-20 du 5 février 2013, et N° 2013-218 du 11 octobre 2013 est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative :

Au titre de l'ARS-IDF :

- Représentant de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 - Titulaire : M. Olivier LE GUEN

en remplacement de Mme Delphine VILAIN

Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Paris, 25 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
**La Directrice Générale Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Ile de France**


Marie-Renée BABEL

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013301-0003

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, du préfet de l'Essonne et du Président du Conseil Général de l'Essonne portant nomination des personnes qualifiées de l'Essonne



Délégation territoriale de l'Essonne



Préfecture de l'Essonne



Direction Générale des Solidarités

ARRETE CONJOINT
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
DU PREFET DE L'ESSONNE
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE
N°2013-228

PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DE L'ESSONNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
Le Préfet de l'Essonne
Le Président du Conseil Général de L'Essonne

VU les articles L311-5, R311-1 et R311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU l'arrêté n°080898 du 29 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n°2008-00374 du 13 mai 2008 du Président du Conseil général portant nomination des personnes qualifiées de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil général de l'Essonne n°2011-181 portant nomination des personnes qualifiées de l'Essonne ;

SUR les propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes qualifiées de l'Essonne, prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit :

- Madame Monique LEFAUCHEUR, en retraite ; secteur du handicap ;
- Madame Marie Thérèse PAIN, en retraite ;
- Madame Evelyne BAR, en retraite ; secteur des SAAD et du handicap
- Monsieur Sorel APPOLINAIRE, en activité
- Monsieur Michel LAIGNEL, en retraite, secteur de l'enfance.

ARTICLE 2 : Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante :

Conseil Général de l'Essonne
Service des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 EVRY Cedex

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R311-1 du Code de l'action sociale et des familles, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informée la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les mandats des personnes qualifiées sont de trois ans, renouvelables par tacite reconduction une fois. La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

Un arrêté sera pris en 2014 afin d'établir une nouvelle liste des personnes qualifiées, les mandats de Mesdames PAIN et LEFAUCHEUR ayant été renouvelés en 2011.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne, et au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Paris, le **28 OCT. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France



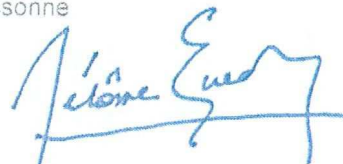
Claude EVIN

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Président du Conseil Général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013301-0004

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale AUTREPAR sise 97 rue Pelleport 75020 PARIS au profit de l'association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG).

Arrêté N° 2013-229
portant sur le transfert de gestion de la structure expérimentale
AUTREPAR sise 97 rue Pelleport 75020 Paris
au profit de « l'Association Française de Gestion de services et
d'établissements pour personnes autistes » (AFG)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 18 Mai 2006 adoptant le schéma départemental des personnes handicapées pour la période 2006-2010,
- VU** l'arrêté n°2009-338-9 autorisant la création d'une structure expérimentale de 24 places destinée à l'accueil d'enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement gérée par l'association « Autisme Relais Parents »,

CONSIDERANT que le transfert de la structure expérimentale AUTREPAR gérée par l'association « Autisme Relais Parent » s'effectue par traité d'apport partiel d'actif vers « l'Association Française de Gestion de services et d'établissements pour personnes autistes (AFG) »,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de la structure expérimentale AUTREPAR dont bénéficiait l'association Autisme Relais Parent est transférée à l' « Association Française de Gestion Autisme » située au 8 rue Cépré 75015 PARIS à compter du 1^{er} janvier 2013 sans qu'aucune modification au fonctionnement de cette structure ne soit apportée. Cette structure est destinée à l'accueil de 24 enfants autistes ou présentant des troubles envahissants du développement.

Cet établissement met en œuvre une approche comportementale destinée à développer l'autonomie de jeunes âgés de 3 à 20 ans.

ARTICLE 2 :

Cette structure s'inscrit dans le cadre de l'objectif 8 du plan autisme 2008-2010 consistant à expérimenter de nouveaux modèles de prise en charge en garantissant le respect des droits fondamentaux de la personne. Il permet de diversifier les modalités d'accompagnement des enfants présentant des troubles envahissants du développement sur le territoire parisien.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante : 75 004 739 1.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013301-0005

**signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Arrêté relatif à l'Institut d'Education Motrice
(IEM) Le Petit Tremblay à Corbeil Essonne.

Arrêté N° 2013 – 230

**relatif à l'Institut d'Education Motrice (IEM)
« Le Petit Tremblay »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L314-3 et suivants, ainsi que les articles L313-1, L313-7 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°083012 du 24 décembre 2008 portant autorisation de délocalisation de reconstruction et d'extension de l'IEM Le Petit Tremblay géré par l'association des Paralysés de France (APF) ;
- VU le courrier du 4 juin 2013 par lequel la Directrice Régionale de l'association APF demande une modification de la répartition de la capacité de l'IEM « Le Petit Tremblay » ainsi qu'une extension de l'âge d'accueil de 7 à 20 ans au lieu de 10 à 20 ans ;

CONSIDERANT que l'établissement, agréé pour l'accueil des enfants de 10 à 20 ans, reçoit souvent à titre dérogatoire des enfants de 7 à 10 ans justifiant la modification de la tranche d'âge d'accueil ;

CONSIDERANT que la répartition des places par modes d'accueil nécessitait d'être réorganisée au vu du nombre insuffisant de chambres dans les nouveaux locaux de l'IEM pour installer l'intégralité des places d'internat et d'accueil temporaire ;

CONSIDERANT que cette demande de transformation de 26 places de semi-internant et 31 places d'internat en 32 places de semi-internat et 25 places d'internat (soit 15 places en établissement, 6 places en appartement et 4 places en hébergement temporaire) s'inscrit dans un processus d'amélioration de la qualité de l'accompagnement pour assurer un parcours de vie répondant aux besoins de la personne en situation de handicap ;

CONSIDERANT que cette réorganisation de la répartition des modalités d'accueil ne présente pas de surcoût de fonctionnement par rapport à l'opération de délocalisation, reconstruction et extension autorisée initialement sur l'enveloppe anticipée 2010 ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation accordée à l'Association des Paralysés de France (APF), gestionnaire de l'Institut d'Education Motrice « Le Petit Tremblay » (N° FINESS : 91 007 000 12), situé 22 bis rue Waldeck Rousseau, 91100 Corbeil Essonne, est modifiée de la manière suivante :

- prise en charge des enfants et adolescents âgés de 7 à 20 ans atteints de déficiences motrices avec ou sans troubles associés,

- capacité de l'IEM :

. 25 places d'internat dont 15 places en établissement, 6 places en appartement et 4 places en hébergement temporaire,

. 32 places de semi-internat.

ARTICLE 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 3 :

Le Délégué Territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département.

Fait à Paris, le 28 OCT. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2013301-0002

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France

le 28 Octobre 2013

Agence régionale de santé

Avis d'appel à projets conjoint pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD dans le département du Val- de- Marne

**AVIS D'APPEL A PROJETS CONJOINT
POUR LA CRÉATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD) AVEC UN
ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À
L'EHPAD
DANS LE DEPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE
EHPAD 94 n°3-2013**

SECTEURS GERONTOLOGIQUES 4, 6, 7 ET 8

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Agence Régionale de Santé d'Île-de-
France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne
25 Chemin des Bassins CS 80030
94010 Créteil Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes
handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil cedex
www.cg94.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1. Objet de l'appel à projet	3
2. Nature de l'intervention	3
3. Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	6
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat	7
6 – Composition du dossier :	8
1. Concernant la candidature,	8
2. Concernant la réponse au projet	9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1 : grille de critères de sélection	12

Préambule

Le projet régional de santé (PRS), le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) et le troisième schéma départemental 2013-2017 du Val-de-Marne en faveur des personnes âgées élaboré avec l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social, ont pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts de la population âgée et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

Dans ce contexte, le présent appel à projet a pour objectif de rattraper un retard d'équipement en places d'EHPAD identifié sur le Département.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

(Conformément à l'article L 313-3-d du code de l'action sociale et des familles (CASF))

Le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Pôle Médico-social
Département organisation de l'offre pour Personnes Agées
Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé à l'EHPAD.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 122 lits et places répartis comme suit :

- 100 lits d'hébergement permanent incluant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
- 12 places d'hébergement temporaire,
- 10 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

La totalité des places sera habilitée à l'aide sociale.

A titre de variante, une forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies pourra être intégrée au projet, conformément à l'article R 313-3-1 du CASF.

Cette variante pourra prendre la forme d'une amélioration de la prise en charge des personnes accueillies en accueil de jour et/ou au sein du PASA.

Territoire d'implantation :

L'établissement sera implanté sur une des communes appartenant à l'un des quatre secteurs gérontologiques prioritaires : secteur 4, secteur 6, secteur 7 et secteur 8.

- secteur gérontologique 4 (Alfortville, Créteil, Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Joinville-le-Pont) ;

- secteur gérontologique 6 (Chevilly-Larue, Thiais, Rungis, Choisy-le-Roi, Orly, Villeneuve-le-Roi, Ablon-sur-Seine) ;

- secteur gérontologique 7 (Gentilly, Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Arcueil, Cachan, Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, L'Haÿ-les-Roses, Fresnes) ;

- secteur gérontologique 8 (Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Noisieu, La Queue-en-Brie, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Villiers-sur-Marne).

3. Dispositions légales, réglementaires et documents de référence

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;

- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;

- Le décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;

- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
 - Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
 - L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - L'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- Le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2013-2017 adopté le 20 décembre 2012 ;
Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2012-2016.

Pour l'hébergement temporaire

- Le décret n°2004-231 du 17 mars 2004 ;
- Les articles L.312-1, R314-194, D312.8, D312.9 et D312.10 du CASF ;
- Le cahier des charges régional de l'hébergement temporaire pour personnes âgées.

Pour le PASA

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF et les articles D. 312 -8 à 10 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du département du Val-de-Marne <http://www.cg94.fr> et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>). La diffusion du cahier des charges sera organisée selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013** » en objet du courriel à l'adresse suivante :
AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR
- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

Les projets seront soumis à la commission de sélection d'appel à projet dont la composition a été fixée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil général du Val-de-Marne par un arrêté conjoint n°2012-212 du 17 décembre 2012 publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région et du Conseil général du Val-de-Marne,

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général du Val-de-Marne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 3 exemplaires en version dématérialisée (clé USB)

Conseil général du Val-de-Marne
Direction des Services aux Personnes âgées et aux Personnes handicapées
Service Projets et Structures
Immeuble Solidarités, Bureau A708
7-9, voie Félix Eboué
94054 Créteil Cedex

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au Conseil général du Val-de-Marne, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR**" et "**appel à projet EHPAD 94 N°3 – 2013**" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013 – candidature**"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013 – projet**"

La date limite de réception des dossiers au Conseil général du Val-de-Marne est fixée au

27 JAN. 2014

à 16 h 00.

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature,

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

- a) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- c) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- d) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2. Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopérations envisagées.

▪ Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet)

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- a) un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- b) l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- c) la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- d) le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- a) une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- b) le plan de formation.

3° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- d) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- e) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement et le budget prévisionnel pour les cinq premières années de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au c) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

4° Un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- a) une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ;
- b) des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France ainsi qu'au RAA et bulletin officiel du département du Val-de-Marne.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général du Val-de-Marne (<http://www.cg94.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée pour **27 JAN. 2014 à 16 h 00 (récépissé de dépôt faisant foi).**

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander au Conseil général du Val-de-Marne des compléments d'informations jusqu'à l'expiration du délai de dépôt des dossiers **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

AAP94-MEDICOSOCIAL-PA@CG94.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet **EHPAD 94 N°3 – 2013**".

Le Conseil général du Val-de-Marne s'engage à communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **27 JAN. 2014**

Date limite de la notification de l'autorisation : 6 mois à compter de la date limite de réception des offres, soit le **25 JUL. 2014**

Fait à Créteil , le **28 OCT. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe


Marie-Renée BABEL

Le Président du Conseil général
du Val-de-Marne

Pour le Président du Conseil général
et par délégation

La Vice-Présidente


Brigitte JEANVOINE

Christian FAVIER

Annexe 1 :



Grille de critères de sélection
Appel à projet EHPAD 94 n°3-2013
secteurs gérontologiques 7, 8, 6 et 4
du Val-de-Marne



THEMES	CRITERES	COTATION		
		En Points		en %
		200		
Appréciation de l'expérience et de la référence du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> l'expérience et la référence du candidat dans le secteur social et médico-social 	10	10	5,00%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	<ul style="list-style-type: none"> la localisation géographique du projet : accessibilité et insertion dans le tissu local de l'établissement 	10	50	5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la faisabilité du projet immobilier : <ul style="list-style-type: none"> la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, promesse de vente...) le calendrier de mise en œuvre 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental : <ul style="list-style-type: none"> Organisation rationnelle, fonctionnelle et conviviale des espaces de vie individuels et collectifs Dispositifs garantissant les pratiques du développement durable (confort - acoustique, thermique, respect des normes techniques d'isolation intérieure et extérieure, insonorisation de l'établissement) La performance énergétique et l'attention au confort d'été 	20		10,00%
Appréciation de la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	<ul style="list-style-type: none"> le public accueilli : <ul style="list-style-type: none"> le degré de dépendance moyen les types de pathologies les diversifications des publics accueillis 	5	90	2,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la pertinence, l'adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies : <ul style="list-style-type: none"> les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, le PASA et le CAJ) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée la cohérence globale du projet 	30		15,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet de vie, de soins et d'animation 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le projet d'établissement, la formation et la qualification du personnel (la bientraitance) 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> la mise en œuvre des droits des usagers, des dispositifs et des actions déclinés des recommandations de l'HAS, de l'ANAP et de l'ANESM en faveur de la prévention et du traitement de la maltraitance 	15		7,50%
	<ul style="list-style-type: none"> le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social... 	10		5,00%
	<ul style="list-style-type: none"> l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service 	5		2,50%
Appréciation du caractère innovant du projet	<ul style="list-style-type: none"> Innovation dans l'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accueillies 	10	10	5,00%
Appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	<ul style="list-style-type: none"> le coût d'investissement et plan de financement 	20	50	10,00%
	<ul style="list-style-type: none"> le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : <ul style="list-style-type: none"> l'encadrement en personnel les coûts et les tarifs le reste à charge pour les usagers 	25		12,50%
	<ul style="list-style-type: none"> la recherche de mutualisation de fonctions supports (logistique, cuisine, lingerie, restauration...) 	5		2,50%



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Autre n °2013296-0030

**signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

le 23 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Conseil d'Administration du 16 octobre 2013
Compte- rendu de l'exercice du droit de
préemption

Conseil d'administration A13 – 2

du 16 octobre 2013

Délibération n° A13 – 2 – 5

Objet : Compte-rendu de l'exercice du droit de préemption

Le Conseil d'Administration,

- Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,
- vue la délibération n°A10-1-4 du Conseil d'Administration du 17 février 2010.

Prend acte du compte-rendu de l'exercice du droit de préemption présenté par le Directeur Général.


Le Président
Hicham AFFANE

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY
Le Préfet de Région
Ile-de-France

Paris, le 23 octobre 2013



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013297-0006

**signé par
Autres signataires**

le 24 Octobre 2013

Etablissement public foncier d'Ile de France

Extrait de la décision de préemption n
°1300034 NOISY LE SEC

Décision de préemption n°1300034

EXTRAIT

Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<u>Adresse du bien</u> 75 avenue de Strasbourg 93130 NOISY LE SEC	
<u>Références Cadastres</u> H111	
<u>Date de délégation à l'EPFIF</u> 18 octobre 2013	<u>Date de la décision de préemption</u> 24 octobre 2013

Le Directeur général,
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013297-0007

signé par
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-
France, Préfecture de Paris**

le 24 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales

ARRÊTÉ du 24 octobre 2013 modifiant
l'arrêté n ° 2012299-0003 portant nomination à
la commission consultative économique pour
l'aérodrome de Paris- Le Bourget

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 2012299-0003 portant nomination à la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D.224-2, D224-4, R224-3 et R224-4-2,

VU la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports,

VU le décret n°2005-827 du 20 juillet 2005 relatif aux redevances pour services rendus sur les aéroports,

VU le décret n°2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aéroports de l'Etat et d'Aéroports de Paris,

VU le décret n° 2012-1045 du 11 septembre 2012 portant création de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget,

VU l'arrêté n°2012299-0003 du 25 octobre 2012 portant nomination à la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget,

VU la proposition du Directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget en date du 16 octobre 2013,

SUR proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 2 de l'arrêté n° 2012299-0003 du 25 octobre 2012 susvisé, les dispositions

« Sont nommés membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget

En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- *M. François CHARRITAT, Directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget,*
- *M. Pierre-Hugues SCHMIT, Adjoint au Directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget,*
- *M. Cédric CHERQUI, Direction des Opérations financières et des participations,*
- *M. Guillaume GENOT, Direction des Opérations financières et des participations. »*

.../...

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont nommés membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-Le Bourget

En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- *M. Patrick COLLARD, Directeur de cabinet du Président Directeur Général d'Aéroports de Paris,*
- *M. Philippe PASCAL, Directeur des Finances et de la Stratégie,*
- *M. François CHARRITAT, Directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget,*
- *M. Cédric CHERQUI, Responsable de l'Unité tarification des redevances - Direction des Finances et de la Stratégie.»*

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission ainsi qu'à :

- Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche (Direction Générale de l'Aviation Civile).

Fait à Paris, le 24 OCT. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FISOLÉ

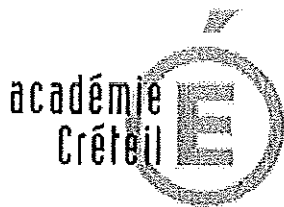


PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013295-0005

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté du 22 octobre 2013 portant composition
du conseil d'administration du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 22 octobre 2013 portant composition du conseil
d'administration du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU le décret n°2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique et notamment son article 4 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 1998 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires institués auprès du directeur général du centre national de documentation pédagogique et des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil :

Président :

Madame Florence ROBINE
Rectrice de l'académie de Créteil

Représentants de l'Etat :

Madame Elisabeth LAPORTE
Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le
département du Val-de-Marne

Suppléante :
Madame Valérie BAGLIN-LE GOFF
Directrice académique adjointe des
services de l'éducation nationale dans
le département du Val-de-Marne

Madame Patricia GALEAZZI

Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne

Suppléant :

Monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE

Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale dans le département de Saint-et-Marne

Madame Martine AMIOT

Doyenne des Inspecteurs d'Académie- Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Suppléante :

Madame Michèle DELOMEL

Doyenne des Inspecteurs de l'Education nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général

En qualité de membres des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre SERNE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Suppléant :

Monsieur Yannick TRIGANCE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Non désigné

Conseiller général

Suppléant :

Non désigné

Madame Marie RICHARD

Conseillère générale de Seine-et-Marne

Suppléant :

Monsieur Jean-Jacques MARION

Conseiller général de Seine-et-Marne

Madame Véronique DELANNET

Adjointe au maire de Nogent-sur-Marne

Suppléant :

Monsieur Sébastien EYCHENNE

Conseiller municipal délégué de Nogent-sur-Marne

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation :

Madame Brigitte MARIN

Administratrice provisoire de l'E.S.P.E.

En qualité de représentants des communautés éducatives :

Madame Katia JOYEUX

Principale du collège Frédéric Chopin à Melun

Monsieur Didier CHAMBON

Proviseur du lycée Langevin Wallon à Champigny-sur-Marne

Monsieur Christophe BARBOT

Professeur certifié en documentation au collège de l'Europe à Chelles

Madame Elodie GAUTIER
Déléguée académique du CLEMI

Non désigné
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Suppléant :
Non désigné
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Non désigné
Parent d'élève (F.C.P.E.)

Suppléant :
Non désigné

Représentants des lycéens :

Non désigné

Suppléant :
Non désigné

Non désigné

Suppléant :
Non désigné

En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Claudio CIMELLI
Délégué académique TICE
Rectorat de Créteil

Monsieur Jean-Jacques PAYSANT
Délégué académique à l'action culturelle et à l'éducation artistique
Rectorat de Créteil

Monsieur Patrick LE PIVERT
Directeur de la pédagogie
Rectorat de Créteil

En qualité de représentants des personnels du CRDP de l'académie de Créteil :

Monsieur Jean-Luc MILLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Daniel MARTIN

Monsieur Claude TALLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Jacques PERE

Non désigné
Représentant des personnels CGT

Suppléant :
Non désigné

Assistant au conseil d'administration avec voix consultative :

Monsieur Bruno JONET
Directeur par intérim du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur des centres départementaux
de documentation pédagogique de Seine-et-Marne
et de Seine-Saint-Denis

Madame Marie-Christine RICHE
Secrétaire générale du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Franck BROCHAIN
Agent comptable du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Bernard HADDAD
Contrôleur financier

Monsieur Elie ALLOUCHE
Directeur adjoint du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur du centre départemental de documentation
pédagogique du Val-de-Marne

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 février 2013.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet à la date de sa publication et jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 17 octobre 2014.

Fait à Créteil, le 22 octobre 2013

La rectrice de l'académie de Créteil



Florence ROBINE